

110 14  
N<sup>o</sup> 1 Procès &

# ardevant Le No<sup>1</sup>

Royal de la Province de la Louisiane Resident à la Nouvelle  
Orleans presence des temoins soussignes furent presents en leurs personnes  
M. Jean Baptiste Doucher de Monbrun Cuyer C<sup>o</sup> de S<sup>o</sup> Amand, fils  
de deffunt M. Jean Etienne Doucher de Monbrun Et de Dame francoise  
Charet ses pere et Mere d'une part

Et de M<sup>lle</sup> francoise Petit de Coulange fille mineure de feu M. Louis  
Petit S<sup>o</sup> de Coulange et de deffunte Dame francoise Gallard Chamilly  
ses pere et Mere, de S<sup>o</sup> francois Gallard Chamilly son grand pere et  
son aïeul cy present et stipulant conjointement avec Mariane bernier  
son épouse Grand mere de la d<sup>e</sup> Mineure, stipulante sous les deux  
pour la d<sup>e</sup> Dem<sup>lle</sup> leur petite fille a se presente et de son consentement  
d'autre part.

Les quelles parties en la presence et de l'avis de leurs parents et amis  
sçavoir de ce part du d<sup>e</sup> S<sup>o</sup> Monbrun de haut et D<sup>o</sup>iffant C<sup>o</sup>ignen  
et Messire Pierre de Rigaud Marquis de Vandeuil C<sup>o</sup> de l'ordre militaire  
de S<sup>o</sup> Louis Gouverneur en cette province, de M<sup>ad</sup>. de la Marquis de Vandeuil  
son épouse, de M<sup>o</sup> S<sup>o</sup> Sebastien francois Ange de Normant Comm<sup>o</sup> General  
de la Marine Ardonateur en la d<sup>e</sup> Province, de M<sup>o</sup> Etienne de Genac C<sup>o</sup> de  
l'ordre militaire de S<sup>o</sup> Louis Major de la M<sup>lle</sup> Orleans, de M<sup>o</sup> de Membré de  
Cap<sup>ne</sup> d'une Compagnie detachee de la marine en cette Colonie par l'avis  
a deffunt de parents.

Et de la part de la d<sup>e</sup> Dem<sup>lle</sup> de Coulange des S<sup>o</sup> Et Dame Chamilly des

Grand pere Et Grand Mere Maternelle, Dec<sup>te</sup>. de Grandpre Et De Chad. son  
Epouse des oncle et tante, Dec<sup>te</sup>. de Chad. de Chaffier aussy la tante Dec<sup>te</sup>. Ragueot Con<sup>se</sup>.  
au Cou<sup>seil</sup> Superieur de cette province Et Dec<sup>te</sup>. de Leuveau Procureur General au d<sup>ic</sup>.

Con<sup>seil</sup> des amys a deffaut de parents  
Ont Volontairement Reconnus et Confesse avoir fait et faire les accorde et

Conventions de Mariage qui suivent C'est a sçavoir que le d. J. de Monbrun  
Et la d. de Coulange se sont promis prendre par Nom et aloy de Mariage  
pour jectay faire Celebrer et Solemniser En face de Notre Mere S<sup>te</sup> Eglise le plus tost  
que faire se pourra Et quil sera advise l'interux Et les d. Parents

Soit Etie Comme seront En effet les d. futurs Epoux vns et Commune En tout  
Biens Meubles Et Conqueis Immeubles suivant et au desir de la Coutume

de Paris

Ne seront deus des dettes faittes Et crees avant la celebration du futur Mariage  
Mais sy aucunes ont este faites Elles seront payees et acquittées par Et sur les biens  
du feste du quel Elles procederont sans que l'autre ny des biens En soient tenus

Le d. J. futur Epoux reconnoissant par ces presentes que la d. de Coulange  
de Coulange luy a apporté en Mariage de Contenu en un Etat annexé a ces presentes  
Et signé de luy ainsi quil se Reconnoist qui est tout le bien qui Reste  
provenant des S. Et Dame Petit de Coulange pere Et Mere de la d. future  
Epouse qui sont Negres, Effetz Et argent que le d. J. Gallard Chamilly  
Grand Pere de la d. future Epouse et son tuteur comettra au d. J. futur Epoux  
Lors quil le jugera a propos

Reconnoissant En outre le d. J. Monbrun futur Epoux que le d. J. Gallard  
Chamilly luy a rendu Compte a amiable en presence de M. Grandpre  
oncle Et Subroge tuteur de la d. de Coulange future Epouse de tout



Tout ce que dessus a été convenu et accordé entre les parties en passant des  
présentes pour l'exécution desquelles et dépendances de D<sup>ic</sup> Monsieur et de  
D<sup>ic</sup> et dame Chamilly stipulante pour la D<sup>ic</sup> M<sup>lle</sup> de Coulange g<sup>de</sup> et épouse  
ont elle leur domicile provocabile en cette Ville de la Nouvelle Orléans et a  
auquel lieu et . Promettant en outre les D<sup>ic</sup> Parties ce tendre et payer  
tous Coût, frais, Misés, Depens, frais, Domages et intérêts qui fault et  
suffira écrivant fault de l'exécution des présentes sous obligation de  
leur et chacune d'eux d'icieux présents et advenir quelles s'obligent  
Chacun en droit loy a toute justice, jurisdiction et Contrainte qui appartient  
Renoncant a toutes Choses a se contraire fait et pure et la Nouvelle  
Orléans en la Maison du D<sup>ic</sup> et dame de Chamilly l'an Mil sept cent  
quarante six le dix Neufieme Novembre presence des J<sup>rs</sup> Augustin Chantalou  
Et Jacques Cantrelle Notaire y demourant et ont signé ainsi signé Et  
Knutler Jean Baptiste Toucher de Monsieur de D<sup>ic</sup> Noient, Francois Solit  
de Coulange, J. Gallard, Chamilly servieux, Grandpre, Galand Grandpre  
de Laffier, Vaudreuil, Henry Vaudreuil, de Noimant, Nyan, de Drouac  
Membrède, y leman, Raquet, Chantalou, Antier et Mourlo. Souffroye

